

+-----+
|
+-----|
|
|
+-----+

| Numéro du rôle : 163

| Arrêt n° 42/90

| du 21 décembre 1990

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le juge de
paix du canton d'Asse par jugement du 23
novembre 1989 dans l'affaire de la commune
d'Asse contre Marie GAUTOT et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et J. SAROT,
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE
GREVE,

K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR et L. FRANCOIS,
assistée par le greffier L. POTOMS,
sous la présidence du président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

* *

I. OBJET

Par jugement du 23 novembre 1989, le juge de paix du canton d'Asse soumet la question préjudicielle suivante à la Cour :

"Les articles 7 et 16, 2, de la loi de 1962 relative aux expropriations et l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont-ils contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution, dans la mesure où ils empêchent l'exproprié d'avoir accès au Conseil d'Etat pour postuler l'annulation de l'arrêté d'expropriation, cependant que les tiers intéressés peuvent effectivement agir devant le Conseil d'Etat ?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

La question préjudicielle susmentionnée a été posée dans le cadre d'une procédure d'expropriation, conformément à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, fixée par l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Mme Martine GAUTOT, l'un des nombreux copropriétaires du bien à exproprier, a fait observer, lors de la comparution sur les lieux, que, contrairement aux tiers susceptibles de subir un dommage du fait de l'expropriation, les propriétaires et les ayants droit ne peuvent introduire de recours auprès du Conseil d'Etat et ne peuvent faire valoir leurs objections contre l'arrêté qui autorise l'expropriation que devant le juge de paix, par voie d'exception, sur la base de l'article 107 de la Constitution.

La partie précitée a objecté devant le juge de paix que la distinction opérée entre, d'une part, les propriétaires et les ayants droit et, d'autre part, les tiers méconnaît les articles 6 et 6bis de la Constitution, et elle a demandé au juge de poser à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

Le jugement contenant la question préjudicielle est parvenu au greffe de la Cour le 6 décembre 1989. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, une expédition signée par le juge et le greffier a été reçue le 14 décembre 1989.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 6 décembre 1989.

Par ordonnance du 6 décembre 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi

organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 4 janvier 1990.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées des 29 décembre 1989, 9 janvier 1990 et 6 février 1990.

Martine GAUTOT et l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 13 et 19 février 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, lesdits mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 6 avril 1990.

Martine GAUTOT a introduit un mémoire en réponse le 9 mai 1990.

Par ordonnance du 31 mai 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 6 décembre 1990 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 juillet 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 18 septembre 1990.

L'ordonnance précitée du 4 juillet 1990 a été notifiée aux parties, et les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par

lettres recommandées du 5 juillet 1990.

A l'audience du 18 septembre 1990 :

- ont comparu :

Me M. DENYS, avocat du barreau de Bruxelles, en sa qualité de conseil judiciaire de Martine GAUTOT, demeurant à Asse, Muurveld 41;

Me L. DECONINCK loco F. MAUSSION, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale, 1000 Bruxelles, rue Ducale 7-9;

- les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont fait rapport;

- Me M. DENYS et Me L. DECONINCK ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 31 octobre 1990, le président J. DELVA a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

Par ordonnance du 31 octobre 1990, la Cour a ordonné la réouverture des débats, a décidé que l'affaire était en état et a fixé l'audience au 21 novembre

1990.

A l'audience du 21 novembre 1990 :

- ont comparu :

Me M. DENYS et Me P. LEMMENS loco Me F.
MAUSSION, avocats du barreau de Bruxelles;

- les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et
M. MELCHIOR ont fait rapport;

- Me M. DENYS et Me P. LEMMENS ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 28 novembre 1990, la Cour a
prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être
rendu jusqu'au 6 juin 1991.

La procédure s'est déroulée conformément aux
articles 62 et suivants de la loi organique, qui
concernent l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

- A -

A.1.1. Dans la première partie de son mémoire, la
défenderesse dans l'affaire au fond esquisse
l'évolution qu'a connue la jurisprudence en ce qui
concerne les compétences respectives des tribunaux
ordinaires et du Conseil d'Etat en matière
d'expropriation.

L'auteur du mémoire rappelle que pendant longtemps les tribunaux ordinaires n'ont contrôlé que la légalité externe des arrêtés portant autorisation d'expropriation et que, de son côté, le Conseil d'Etat connaissait autrefois des recours en annulation des arrêtés d'expropriation sur la base d'un excès de pouvoir. La partie GAUTOT décrit ensuite l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de celle de la Cour de cassation vers un contrôle complet de la légalité par les tribunaux ordinaires et l'incompétence du Conseil d'Etat à l'égard des arrêtés d'expropriation. Elle fait observer qu'en vertu de la jurisprudence, l'incompétence du Conseil d'Etat ne concerne plus aujourd'hui que les personnes qui peuvent être parties à la procédure - en l'occurrence les propriétaires et les personnes qui ont certains droits sur le bien à exproprier - et que les autres personnes - par exemple les voisins du bien à exproprier - ont, elles, accès au Conseil d'Etat.

- A.1.2. Dans la deuxième partie du mémoire, la défenderesse dans le litige au fond critique la jurisprudence établie.

Elle relève tout d'abord qu'en vertu de l'article 107 de la Constitution, les tribunaux ordinaires sont censés examiner aussi bien la légalité interne que la légalité externe mais que, lors du contrôle de la légalité interne, ils se montrent beaucoup plus réservés que le Conseil d'Etat et ne recourent pas, en particulier, aux principes généraux d'une bonne administration.

L'auteur du mémoire ajoute que toutes les exceptions

doivent être immédiatement soulevées devant le juge de paix lors de la comparution sur les lieux et que le juge doit prendre une décision dans les quarante-huit heures, sans avoir la possibilité de décider des mesures d'enquête ou de rouvrir les débats.

La défenderesse dans le litige au fond conclut que l'application de l'article 107 de la Constitution dans des affaires d'expropriation n'entraîne pas, dans la pratique, le contrôle de la légalité interne souhaité, à l'inverse de celui effectué par le Conseil d'Etat.

La partie GAUTOT affirme ensuite que le fait de reconnaître la compétence des tribunaux ordinaires en matière de contrôle de la légalité interne et externe n'a pas nécessairement pour effet d'exclure la compétence du Conseil d'Etat.

D'après l'auteur du mémoire, on ne peut déduire ni des lois de 1835 et de 1962 en matière d'expropriation ni des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que les cours et tribunaux posséderaient une compétence exclusive. Le juge ordinaire ne peut déclarer l'arrêté d'expropriation non applicable que inter partes, alors qu'une annulation par le Conseil d'Etat vaut erga omnes. En outre, les propriétaires et les ayants droit ne peuvent contester l'arrêté d'expropriation de leur propre initiative et doivent attendre que l'autorité administrative ait entamé la phase judiciaire de l'expropriation pour soulever leurs objections par voie d'exception.

La défenderesse dans le litige au fond fait valoir que la coexistence de la compétence des tribunaux

ordinaires et de celle du Conseil d'Etat ne crée aucune difficulté insurmontable.

D'ailleurs, il existe déjà, dans l'état actuel des choses, un risque de décisions contradictoires du fait que des tiers peuvent former un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

De plus, la difficulté est résolue d'une façon ou d'une autre :

- ou bien le Conseil d'Etat se prononce le premier et s'il annule l'arrêté, cela vaut également à l'égard du juge ordinaire;
- ou bien le juge ordinaire se prononce le premier et si l'arrêté d'expropriation est jugé régulier, les intéressés n'ont plus l'intérêt actuel requis

pour poursuivre l'annulation devant le Conseil d'Etat.

A.1.3. La troisième partie du mémoire traite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1987, lequel, de l'avis de la défenderesse dans le litige au fond, annonce un revirement de jurisprudence. D'après l'auteur du mémoire, le Conseil d'Etat, en affirmant dans cet arrêt qu'il est incompétent dès que la demande d'expropriation a été portée devant le juge de paix, a laissé entendre qu'il serait, par contre, compétent lorsque la demande n'est pas encore pendante devant le juge ordinaire.

A.1.4. Dans la quatrième partie du mémoire, la défenderesse dans le litige au fond affirme que la réglementation actuelle viole les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Si, conformément à la jurisprudence, on prive les propriétaires et les ayants droit de l'accès au Conseil d'Etat, ceux-ci sont, selon l'auteur du mémoire, discriminés par rapport aux tiers qui ne peuvent faire valoir de droits sur le bien immobilier mais peuvent avoir un intérêt légitime et introduire immédiatement un recours en annulation de l'arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat. Ceux qui ne sont pas directement touchés bénéficient, de l'avis de la partie GAUTOT, d'une protection beaucoup plus large et davantage efficace que les propriétaires et les ayants droit, sans que cette différence de traitement repose sur une justification raisonnable et objective.

En outre, de l'avis de la défenderesse dans le litige au fond, les propriétaires et les ayants droit sont privés du droit à une bonne administration de la justice, contrairement à ceux qui peuvent introduire leur demande devant le Conseil d'Etat.

A.1.5. Dans le dispositif de son mémoire, la défenderesse dans le litige demande, dès lors, à la Cour de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle.

A.2.1. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale traite, lui-aussi, tout d'abord des compétences respectives du Conseil d'Etat et du juge ordinaire en matière d'expropriation.

Il constate que le Conseil d'Etat confirme, tout comme la Cour de cassation, l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître, à la demande du propriétaire, de la légalité interne et externe d'un arrêté d'expropriation.

- A.2.2. De l'avis de l'Exécutif, l'incompétence du Conseil d'Etat ne résulte pas des dispositions légales indiquées dans la question préjudicielle mais bien des articles 11 et 92 de la Constitution.

L'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 qui permet au propriétaire et aux ayants droit d'invoquer devant le juge de paix l'illégalité de l'arrêté d'expropriation ne constitue rien d'autre, selon l'auteur du mémoire, que l'exécution par le législateur des dispositions précitées de la Constitution.

L'exécutif conclut que la question préjudicielle est irrecevable parce qu'elle viserait à faire contrôler

une prétendue discrimination résultant de la Constitution même.

- A.2.3. Le mémoire comporte ensuite quelques considérations que l'Exécutif émet en ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour se déclarerait compétente pour traiter de la question préjudicielle.

L'Exécutif soutient que la question préjudicielle manque en fait et qu'il n'y a, en tout état de cause, aucune violation des articles 6 et 6bis de

la Constitution.

Selon l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale, on peut considérer que les tiers intéressés dont il est question dans la question préjudicielle sont les personnes énumérées à l'article 6 de la loi de 1962, à savoir les tiers intéressés à titre de bail, d'antichrèse, d'usage ou d'habitation.

L'Exécutif fait observer que, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1988, ces intéressés, pas plus que les propriétaires, ne sont recevables à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

A son avis, la question préjudicielle manque en fait, puisqu'elle part du principe que les uns peuvent s'adresser au Conseil d'Etat et les autres pas, alors que ni les propriétaires ni ces tiers intéressés ne peuvent saisir le Conseil d'Etat.

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale soutient ensuite que, même dans l'hypothèse où les tiers - quels qu'ils soient - pourraient requérir l'annulation de l'arrêté d'expropriation, la Cour ne devrait constater

aucune méconnaissance des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Selon l'Exécutif, il existe une différenciation objective entre le propriétaire et les ayants droit visés à l'article 6 de la loi de 1962, d'une part, et les tiers, d'autre part, cette

différenciation étant raisonnablement justifiée eu égard aux articles 11 et 92 de la Constitution.

L'Exécutif ajoute que la nécessité de procéder à l'expropriation d'urgence justifie la procédure particulière devant le juge paix et que la protection juridique qui y est offerte est au moins aussi effective que dans la procédure poursuivie devant le Conseil d'Etat.

- A.2.4. Dans le dispositif de son mémoire, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale demande que la question préjudicielle soit déclarée irrecevable. En ordre subsidiaire, il demande que la Cour dise pour droit que la question manque en fait ou, à tout le moins, que les dispositions légales mentionnées dans la question préjudicielle ne sont pas contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution.
- A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la partie GAUTOT demande tout d'abord à la Cour d'écarter des débats le mémoire déposé au nom de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale, au motif qu'aucune décision de cette autorité relative à l'introduction d'un mémoire n'est jointe à celui-ci.
- A.3.2. L'auteur du mémoire en réponse affirme ensuite que la distinction ne découle pas des articles 11 et 92 de la Constitution et que les articles 6 et 6bis relèvent en tout état de cause d'un ordre juridique supérieur et ont, pour cette raison, priorité sur l'article 92.
- A.3.3. La défenderesse dans l'affaire au fond fait remarquer que l'expression "tiers intéressé" figurant dans la question préjudicielle a été reprise des conclusions qu'elle a introduites

devant le juge de paix.

Il est évident que l'expression concerne exclusivement les personnes qui peuvent, dans l'état actuel de la jurisprudence, s'adresser au Conseil d'Etat, comme les voisins.

A.3.4. Pour le surplus, la défenderesse dans l'affaire au fond renvoie à son premier mémoire ainsi qu'à divers documents qu'elle joint à son mémoire en réponse, à savoir la décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire CLAREBOUT et BOERAÈVE contre l'Etat belge et un jugement du juge de paix du canton d'Ath du 6 mars 1986.

A.4. Le Conseil de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale a adressé à la Cour, par lettre du 11 juin 1990, un extrait du procès-verbal de la réunion de l'Exécutif du 10 mai 1990, où celui-ci déclare donner son approbation, pour autant que nécessaire, à l'introduction du mémoire devant la Cour.

B.1. La question préjudicielle concerne la compatibilité avec les articles 6 et 6bis de la Constitution des articles 7 et 16, alinéa 2, de la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, loi dont le texte forme l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, et de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont rédigées comme suit :

(article 7 :) "Le jour fixé pour la comparution, le juge reçoit parties intervenantes, sans autre procédure et sans qu'il puisse en résulter du retard, les tiers intéressés qui le demandent.

Après avoir entendu les observations des parties présentes, il vérifie si l'action a été régulièrement intentée, les formes prescrites par la loi ont été observées, et le plan des emprises est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. Les défendeurs présents sont tenus, à peine de déchéance, de proposer en une fois toutes les exceptions qu'ils croiraient pouvoir opposer, le juge de paix statue sur le tout par un seul jugement rendu au plus tard quarante-huit heures après la comparution.

L'appel du jugement par lequel le juge déboute l'expropriant de son action et décide qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de procéder ultérieurement, est interjeté dans les quinze jours du prononcé. Le délai d'ajournement est toujours de huitaine; l'acte d'appel contient à peine de nullité les griefs articulés contre le jugement. Aucun autre grief ne peut être retenu.

Il est statué sur l'appel à l'audience d'introduction ou au plus tard à huitaine."

(article 16 :) "Les indemnités provisoires allouées par le juge deviennent définitives, si, dans les deux mois de la date de l'envoi des documents, prévu à l'article 15, alinéa 2, aucune des parties n'en a demandé la révision devant le tribunal de première instance." (alinéa 1er)

"L'action en révision peut être également fondée sur l'irrégularité de l'expropriation. Elle est instruite par le tribunal conformément aux règles du Code de procédure civile." (alinéa 2)

L'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, dispose comme suit :

"La section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives.

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative."

Les dispositions précitées ne sont pas visées en tant que telles, mais uniquement "dans la mesure où (elles) empêchent l'exproprié d'avoir accès au Conseil d'Etat pour postuler l'annulation de l'arrêté d'expropriation, cependant que les tiers intéressés peuvent effectivement agir devant le Conseil d'Etat".

De la formulation de la question préjudicielle, il apparaît que les mots "tiers intéressés" visent ceux qui dans l'état actuel de la jurisprudence peuvent introduire un recours en annulation de l'arrêté d'expropriation devant le Conseil d'Etat, comme le peuvent plus particulièrement les voisins du bien à exproprier.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de justiciables pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.1. L'objectif recherché par la loi du 26 juillet 1962 est qu'un arrêté d'expropriation puisse être mis à exécution le plus rapidement possible dans le respect du prescrit des articles 11 et 92 de la Constitution, c'est-à-dire moyennant la possibilité pour le propriétaire du bien faisant l'objet de l'arrêté d'expropriation et les tiers visés à l'article 6 de la loi précitée de faire valoir leurs droits, en cas de contestation, devant le juge judiciaire lequel sera compétent pour contrôler la légalité, tant interne

qu'externe, de l'arrêté d'expropriation et statuera, s'il y a lieu, sur l'indemnité préalable et l'envoi en possession.

Dans l'interprétation donnée par le juge de paix, le propriétaire du bien à exproprier et les tiers visés à

l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 se voient dénier le droit d'introduire auprès du Conseil d'Etat un recours direct dirigé contre l'acte administratif par lequel il est accordé autorisation de procéder à cette expropriation, alors que les autres tiers peuvent effectivement former semblable recours.

Ces autres tiers sont moins directement intéressés par l'expropriation que les propriétaires.

Une telle différence de traitement en matière de protection juridictionnelle est discriminatoire en ce que l'objectif poursuivi par le législateur de 1962 peut être réalisé sans pour autant priver le propriétaire et les tiers visés à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 de la possibilité de contester par un recours direct, avant le début de la phase judiciaire de l'expropriation, la légalité de l'arrêté d'expropriation.

B.3.2. Contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, il n'appartient pas à la Cour, pour répondre à la présente question préjudicielle, de comparer les avantages des procédures respectives devant les tribunaux ordinaires et le Conseil d'Etat, ni d'apprécier, en dehors du contrôle du

respect des articles 6 et 6bis de la Constitution, la concordance des dispositions légales invoquées dans la question préjudicielle avec d'autres règles de droit fondamentales, en particulier avec les droits fondamentaux contenus dans les dispositions de traités internationaux à effet direct.

- B.3.3. Les dispositions des articles 7 et 16, deuxième alinéa, de la loi du 26 juillet 1962 et de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit lues séparément, soit lues conjointement, n'excluent pas par elles-mêmes que les propriétaires et les tiers visés à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 puissent entreprendre directement la légalité de l'arrêté d'expropriation en introduisant un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Dans cette interprétation, et de quelque manière qu'il faille régler les attributions de compétences après que l'autorité expropriante a entamé la procédure judiciaire, les articles de la loi du 26 juillet 1962 visés par la question préjudicielle n'empêchent pas que, avant le moment où l'autorité expropriante entame la procédure judiciaire - ce qui peut, comme en l'espèce, se produire plusieurs années après que l'arrêté d'expropriation a été pris - le propriétaire du bien à exproprier et les tiers visés à l'article 6 puissent s'adresser au Conseil d'Etat par application de l'article 14 des lois coordonnées pour saisir ce haut collège d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté d'expropriation. En effet, il y a lieu d'observer, d'une part, que l'arrêté d'expropriation constitue un acte administratif qui grève sérieusement le bien à exproprier et, partant, qui lèse plus directement le propriétaire de celui-ci et les tiers intéressés au sens de

l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962
que les autres tiers, et, d'autre part, que la
compétence du Conseil d'Etat ne se trouve pas
exclue, à l'époque considérée, par l'existence
d'une action ou de toute autre voie de recours au-
près du juge judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit que les dispositions des articles 7 et 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne violent pas les articles 6 et 6bis de la Constitution dans la mesure où ils sont interprétés comme n'empêchant pas l'exproprié d'avoir, avant la phase judiciaire, accès au Conseil d'Etat pour postuler l'annulation de l'arrêté d'expropriation.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 1990.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA